

# **VS\_GERICHTE C1 15 263 vom 19. Oktober 2017**

VS Kantonsgericht, 2017-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1 15 263](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_15_263)

FR: VS\_GERICHTE C1 15 263 du 19 octobre 2017

IT: VS\_GERICHTE C1 15 263 del 19 ottobre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 4.1**

Les parties ne contestent pas l'application du droit suisse, qu'elles ont, au demeurant, choisi pour régir leur contrat (consid. 2.3).

### **E. 4.2**

Introduite le 27 juin 2014, l'action en libération de dette est intervenue dans le délai de vingt jours à compter de la notification, le 7 juin au plus tôt, du prononcé de mainlevée (art. 83 al. 2 LP). Il convient de rappeler que l'action en libération de dette se caractérise par la transposition du rôle des parties. Autrement dit, le créancier est défendeur au lieu d'être demandeur. La répartition du fardeau de la preuve est en revanche inchangée. Il incombe donc au défendeur d'établir que la créance litigieuse a pris naissance (arrêt 5A\_398/2017 du 28 août 2017 consid. 4.1.2; ATF 131 III 268 consid. 3.1).

### **E. 5**

L'appelante fait valoir que l'appelé «n'est jamais entré [à son] service». Selon elle, il n'a pas «produit la moindre activité de trader à proprement parler». Il n'a d'ailleurs «pratiquement» pas occupé la chambre prise à bail. A supposer avérée, les prestations de l'intéressé ne relevaient, au demeurant, pas des rapports de travail, mais de ses obligations d'administrateur et de fondateur de la société, «rôle lui imposant de supporter le risque économique» (déclaration d'appel, ch. 4.2.2). L'appelé, pour sa part, se prévaut des dispositions sur le contrat de travail, en particulier de l'obligation de l'employeur de payer le salaire convenu.

### **E. 5.1**

Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO). Les éléments caractéristiques de ce contrat sont une prestation de travail, un rapport de subordination, un élément de durée et une rémunération (arrêts 4A\_10/2017 du 19 juillet 2017 consid. 3.1; 4A\_200/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.2.1; 4P.337/2005 du 21 mars 2006 consid. 3.3.2).

- 11 -

### **E. 5.1.1**

Le contrat de travail se distingue avant tout des autres contrats de prestation de services, en particulier du mandat, par l'existence d'un lien de subordination (arrêt 4A\_10/2017 du 19 juillet 2017 consid. 3.1; ATF 125 III 78 consid. 4 p. 81; 112 II 41 consid. 1a/aa et 1a/bb), qui place le travailleur dans la dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, organisationnel et temporel ainsi que, dans une certaine mesure, économique. Le travailleur est assujéti à la surveillance, aux ordres et instructions de l'employeur; il est intégré dans

l'organisation de travail d'autrui et y reçoit une place déterminée (arrêts 4A\_10/2017 du 19 juillet 2017 consid. 3.1; 4A\_200/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.2.1, et réf. cit.). Les critères formels, tels l'intitulé du contrat, les déclarations des parties ou les déductions aux assurances sociales, ne sont pas déterminants. Il faut bien plutôt tenir compte de critères matériels relatifs à la manière dont la prestation de travail est effectivement exécutée, tels le degré de liberté dans l'organisation du travail et du temps, l'existence ou non d'une obligation de rendre compte de l'activité et/ou de suivre les instructions, l'identification de la partie qui supporte le risque économique (arrêts 4A\_10/2017 du 19 juillet 2017 consid. 3.1; 4A\_592/2016 du 16 mars 2017 consid. 2.1; 2C\_714/2010 du 14 décembre 2010 consid. 3.4.2). En principe, des instructions qui ne se limitent pas à de simples directives générales sur la manière d'exécuter la tâche, mais qui influent sur l'objet et l'organisation du travail et instaurent un droit de contrôle de l'ayant droit, révèlent l'existence d'un contrat de travail plutôt que d'un mandat (arrêt 4A\_10/2017 du 19 juillet 2017 consid. 3.1; cf. arrêt 4C.216/1994 du 21 mars 1995 consid. 1a). Le critère de la subordination doit être relativisé pour les fonctions dirigeantes ou les professions qui présentent un aspect libéral et qui peuvent être exercées à titre indépendant ou dépendant, par exemple le vétérinaire, le médecin ou l'avocat. L'indépendance de l'employé est alors beaucoup plus grande et la subordination est essentiellement organisationnelle (WYLER/HEINZER, Droit du travail, 3e éd., 2014, p. 21). Dans un tel cas, plaident notamment en faveur du contrat de travail la rémunération fixe ou périodique, la mise à disposition d'une place de travail et des outils de travail, ainsi que la prise en charge par l'employeur du risque de l'entreprise (arrêt 4A\_200/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.2.3, in JAR 2016 p. 321; STAEHELIN, Commentaire zurichois, n. 33 ad art. 319 CO; cf. aussi REHBINDER/STÖCKLI, Commentaire bernois, n. 44 ad art. 319 CO); le travailleur renonce à participer au marché comme entrepreneur assumant le risque économique et abandonne à un tiers l'exploitation de sa prestation, en contrepartie d'un revenu

- 12 - assuré (arrêts 4A\_200/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.2.3, in JAR 2016 p. 321; 4A\_602/2013 du 27 mars 2014 consid. 3.2; REHBINDER/STÖCKLI, n. 64 ad art. 319 CO).

### **E. 5.1.2**

Les rapports juridiques entre une personne morale et ses organes, singulièrement entre une société anonyme et les membres du conseil d'administration ou la direction, peuvent relever à la fois du droit des sociétés et du droit des contrats. La tendance est plutôt de considérer que les directeurs sont liés par un contrat de travail et les administrateurs par un mandat ou un contrat sui generis analogue au mandat. En tous les cas, lorsque l'organe dirigeant exerce son activité à titre principal, le critère décisif en faveur du contrat de travail est le rapport de subordination, l'intéressé étant alors soumis à des instructions, par exemple du conseil d'administration (arrêts 4A\_10/2017 du 19 juillet 2017 consid. 3.1; 4A\_293/2015 du 10 décembre 2015 consid. 5; 4C.39/2005 du 8 juin 2005 consid. 2.3, in RVJ 2006 p. 131; ATF 130 III 213 consid. 2.1; 128 III 129 consid. 1a/aa). Par définition, il n'existe aucun rapport de subordination lorsqu'il y a identité économique entre la personne morale et son organe dirigeant; un contrat de travail ne saurait ainsi lier une société anonyme et son actionnaire et administrateur unique (ATF 125 III 78 consid. 4). N'a également pas été qualifié de contrat de travail le rapport juridique qui liait le prestataire de services, actionnaire important, mais minoritaire - 49% du capital-actions - et coadministrateur, à la société, parce qu'il n'exécutait pas ses tâches de gestion sur la base d'instructions de l'actionnaire majoritaire -

51 % - et coadministrateur (arrêt 4A\_10/2017 du 19 juillet 2017 consid. 3.2).

L'administrateur d'une société anonyme, qu'il dirige conjointement avec son frère et dont ils détiennent le capital-actions chacun à raison de la moitié, est lié par un mandat et non un contrat de travail (RJJ 1996 p. 149 consid. 1). Il en va de même pour deux actionnaires uniques d'une société, détenteurs de parts égales et tous deux administrateurs (GVP 1986 n° 39). Le fait que les parties ont décidé de conclure un contrat de travail, selon leur propre dénomination, ne permet pas de retenir l'existence d'un tel contrat s'il s'avère que le rapport de subordination fait défaut; pour les mêmes motifs, le fait que les relations entre la société et l'administrateur ont cessé à la suite d'une "lettre de résiliation du contrat de travail pour justes motifs" et que celle-ci se soit considérée "obligée d'invoquer de justes motifs de licenciement immédiat" n'est pas déterminant (arrêt 4C.39/2005 du 8 juin 2005 consid. 2.5, in RVJ 2006 p. 131; cf. ég. arrêt 4A\_592/2016 du 16 mars 2017 consid. 2.2.2). Seul l'examen de l'ensemble des circonstances du cas concret permet de déterminer si l'activité en cause est exercée de manière dépendante

- 13 - ou indépendante (arrêt 4A\_10/2017 du 19 juillet 2017 consid. 3.1; ATF 130 III 213 consid. 2.1; 129 III 664 consid. 3.2; 128 III 129 consid. 1a/aa).

### **E. 5.1.3**

En vertu de la règle de l'article 8 CC sur la répartition du fardeau de la preuve, il appartient au créancier de prouver l'existence du rapport juridique sur lequel il fonde sa créance, alors que c'est au débiteur qu'il incombe d'en établir l'extinction. Appliquée aux prétentions déduites d'un rapport de travail, cette répartition signifie que le travailleur doit apporter la preuve des faits nécessaires à démontrer la conclusion d'un contrat de travail (art. 55 al. 1 CPC; ATF 125 III p. 78 consid. 3b, et réf. cit.; arrêt 4C.39/2005 du 8 juin 2005 consid. 2.1, in RVJ 2006 p. 131). Les faits doivent être expressément introduits en cause. Les exigences à cet égard dépendent, d'une part, des éléments de fait de la norme invoquée et, d'autre part, du comportement adopté en procédure par la partie adverse. La partie qui a la charge de l'allégation et qui voit son affirmation, en soi décisive, contestée par son adversaire, peut être contrainte d'exposer les faits pertinents en détail, et pas seulement dans leurs traits essentiels, de telle sorte qu'ils puissent faire l'objet de preuve (arrêts 4A\_7/2012 du 3 avril 2012 consid. 2.3.1; 4A\_210/2009 du 7 avril 2010 consid. 3.2). Celui qui agit contre la société dont il a été un administrateur ne peut pas se contenter d'invoquer un document intitulé «contrat de travail» à l'appui de ses prétentions. Il doit alléguer et, le cas échéant, prouver les éléments de fait propres à faire admettre qu'il était bien lié par un contrat de travail, nonobstant sa fonction d'administrateur (arrêt 4C.39/2005 du 8 juin 2005 consid. 2.3, in RVJ 2006 p. 131). Les faits auxquels il s'est borné à faire allusion en se référant à un dossier, fût-il censé allégué et reproduit dans son entier, ne sont pas valablement allégués et ne peuvent donc être retenus par le juge. Pour agir correctement, la partie doit énoncer régulièrement en procédure les faits qui résultent de ce dossier et qu'elle entend invoquer, annoncer leur preuve par pièces et requérir à cet effet, comme moyen de preuve, la production de telle ou telle pièce dudit dossier (HOHL, Procédure civile, t. I, 2e éd., 2016, n° 1259). S'il n'est pas possible de conclure à l'existence d'un contrat de travail sur la base des faits constatés de manière complète par l'autorité cantonale, la partie qui entendait déduire des droits d'un tel contrat devra supporter l'échec de la preuve sur ce point; ce sera le cas de celle qui élevait des prétentions de salaire en alléguant avoir été liée à l'autre partie par un contrat de travail (arrêts 4C.39/2005 du 8 juin 2005 consid. 2.2, in RVJ 2006 p. 131; 4C.135/2000 du 1er septembre 2000, consid. 3a; ATF 125 III 78 consid. 3b).

## **E. 5.2**

En l'espèce, le défendeur a consacré trois allégués de la réponse à la présentation de l'activité exercée soi-disant au service de la demanderesse. Bien qu'ils fussent contestés, il s'est contenté de se référer à un échange de courriels électroniques, sans énoncer expressément les faits qui en résultaient, en sorte que ceux-ci ne sauraient être retenus. L'appelé prétend, en outre, que, dès lors qu'il était disposé à offrir une prestation conforme au contrat, il appartenait à la demanderesse de supporter le risque d'entreprise. Elle doit, partant, lui payer son salaire. La demeure de l'employeur, auquel il se réfère, suppose la conclusion d'un contrat de travail. Il convient dès lors d'examiner, au regard de l'ensemble des circonstances, si l'intéressé a exercé l'activité en cause de manière dépendante ou indépendante.

### **E. 5.2.1**

Le contrat conclu par les parties présentait certes les éléments caractéristiques du contrat de travail, en ce sens qu'il s'inscrivait dans la durée et que l'appelé devait percevoir une rémunération fixe mensuelle. Il portait, par ailleurs, la dénomination de «contrat de travail» et, le 19 novembre 2013, la demanderesse l'a résilié pour le 31 décembre suivant. Ces indices en faveur de l'application des dispositions des articles 319 ss CO doivent cependant être examinés à la lumière des autres éléments qui ressortent des actes de la cause. A cet égard, la position occupée par le défendeur au sein de la société n'est pas sans importance. Membre fondateur de la demanderesse aux côtés de F \_\_\_\_\_, il détenait 60 actions nominatives liées de type A et occupait un des deux sièges d'administrateur. Cette position, en particulier celle d'actionnaire majoritaire, est, pour le moins, difficilement compatible avec celle de travailleur.

### **E. 5.2.2**

Dans la réponse, sous l'intitulé «pourparlers précédant la constitution de la X S.A. \_\_\_\_\_», le défendeur a exposé que, avec F \_\_\_\_\_, ils étaient convenus «que [celui-ci] apporterait la masse financière [qu'il {Y \_\_\_\_\_}] s'engageait à gérer» (all. 28). Les deux actionnaires/administrateurs s'étaient ainsi répartis, selon leurs compétences, les tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise. Nonobstant la conclusion d'un contrat de travail, ils n'ont pas modifié cette répartition. Le défendeur a ainsi reproché à F \_\_\_\_\_ de «n'a[voir] jamais pu apporter l'encours minimal (CHF 5'000'000.--) nécessaire à une gestion pérenne de X S.A. \_\_\_\_\_» (all. 32). Celui-ci a, pour sa part, fait grief à celui-là de n'avoir pas géré le montant à disposition - 132'000 fr. -, conformément à la méthode convenue. Les reproches réciproques sont de nature à convaincre la cour de céans que l'activité de l'un et de l'autre s'est confondue avec celle que l'intéressé s'était, en qualité de

- 15 - fondateur de X S.A. \_\_\_\_\_, obligé à accomplir pour assurer la pérennité de l'entreprise. Dans les courriels qu'il adressait à F \_\_\_\_\_, le défendeur utilisait le pronom personnel «nous» lorsqu'il exposait les démarches entreprises ou celles à effectuer. L'emploi de la première personne du pluriel signifie qu'il considérait appartenir au même groupe que le destinataire. Autrement dit, l'un et l'autre échangeaient sur un pied d'égalité. Il est, à cet égard, significatif que chacun d'entre eux prenait l'initiative, à intervalles réguliers, de se réunir pour faire le point de la situation. L'appelé s'adressait d'ailleurs à F \_\_\_\_\_ comme à un partenaire. Au mois de mai 2013, il l'a questionné sur les

démarches entreprises en des termes éloquents : «Quoi de neuf de ton côté ?». A une reprise, il l'a invité à aménager un rendez-vous avec un tiers. Le défendeur s'est ainsi comporté comme un dirigeant de l'entreprise, dont l'action tendait au succès de celle-ci.

### **E. 5.2.3**

F \_\_\_\_\_ présidait, il est vrai, le conseil d'administration. Il n'a pas, pour autant, usé des prérogatives y relatives dans l'organisation du travail du défendeur. Du point de vue temporel, celui-ci n'était pas tenu de respecter un horaire de travail. Les dates de ses vacances ne lui étaient pas non plus imposées. Sous l'angle spatial, il avait la faculté de travailler où il l'entendait. Il a ainsi œuvré, pour l'essentiel, en dehors de l'entreprise. Quant à l'aspect hiérarchique, le défendeur n'a ni allégué ni, a fortiori, établi qu'il devait se conformer, dans l'exécution de son travail, à des instructions, voire à des directives données par F \_\_\_\_\_. Lorsque leurs relations se sont tendues, celui-ci n'a pas invité celui-là à se soumettre à de véritables injonctions. L'appelé a ainsi constamment disposé d'une liberté d'action et d'une totale indépendance. F \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_ sont convenus de constituer X S.A. \_\_\_\_\_. L'appelé a participé à la définition des objectifs de celle-ci au même titre que F \_\_\_\_\_. Ils ont, de concert, coordonné leurs activités. Le défendeur ne s'est ni placé sous la sphère d'influence du président du conseil d'administration ni soumis à l'organisation de l'entreprise. Il n'a pas non plus agi sous le contrôle et l'autorité de son coadministrateur, qui n'a, au demeurant, pas cherché à interférer dans son activité. L'appelé a exposé que, dans le cadre de son activité, il s'était rendu notamment à Lugano, Londres, Paris et Luxembourg. Il n'a pas prétendu que, à défaut d'indemnité convenue, son employeur lui avait remboursé, conformément à l'article 327a al. 1 CO, les frais liés à ces déplacements (transport, le cas échéant hébergement, repas, etc.), dont il n'a, au demeurant, pas précisé la cause exacte. La demanderesse ne s'est pas

- 16 - non plus acquittée du salaire du défendeur. Celui-ci fait valoir qu'il a réclamé oralement sa rémunération à F \_\_\_\_\_ à plusieurs reprises. Il ne l'a pas établi. La première interpellation est, en effet, intervenue par un courriel du 24 juillet 2013 alors que les rapports entre les parties s'étaient péjorés. L'intéressé a, par la suite, fait état des «arriérés de salaire» le 13 décembre 2013, quelques jours après avoir reçu sa lettre de congé. Le défaut de remboursement des frais imposés par l'exécution du travail et de versement du salaire, ainsi que l'absence de réclamation régulière de ces derniers sont de nature à exclure une dépendance économique de l'intéressé. Il s'agit, en revanche, d'un indice que celui-ci supportait, au même titre que F \_\_\_\_\_, le risque d'entreprise.

### **E. 5.2.4**

En définitive, la position d'actionnaire majoritaire et d'administrateur du défendeur, la répartition des tâches convenue, l'action coordonnée des deux actionnaires et administrateurs tendant au succès de l'entreprise, l'absence de tout lien de subordination temporelle, spatiale, hiérarchique, organisationnelle et économique sont de nature à convaincre la cour de céans que l'activité litigieuse a été exercée de manière indépendante. Il n'y a dès lors pas lieu de qualifier de contrat de travail le rapport juridique qui liait les parties, nonobstant la dénomination du contrat et la lettre de résiliation des rapports de travail signifiée par la demanderesse au défendeur. Les conclusions tendant au paiement du salaire jusqu'à l'échéance du contrat de travail allégué doivent, partant, être rejetées. L'absence des allégations nécessaires pour qualifier les relations juridiques nouées entre les parties empêche, par ailleurs, la cour de céans, qui applique le droit d'office, d'examiner si

les prétentions de l'intéressé pourraient être allouées sur la base d'un autre contrat que celui invoqué, le cas échéant à hauteur de quel montant. L'action en libération de dette doit dès lors être admise. La poursuite n° xxx \_\_\_\_\_ de l'office des poursuites du district de A \_\_\_\_\_ est, partant, arrêtée définitivement; elle tombe, ce qui entraîne la caducité de la décision de mainlevée provisoire prononcée par la juge suppléante des districts de A \_\_\_\_\_ et de B \_\_\_\_\_ le 19 mai 2014 (arrêts 5A\_127/2010 du 7 septembre 2010 consid. 3.1 in SJ 2011 I p. 133).

## **E. 6**

A teneur de l'article 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance.

### **E. 6.1**

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La demande est, en l'occurrence, admise, en sorte que le défendeur supporte les frais de première instance, dont le montant non contesté, fixé conformément aux

- 17 - dispositions applicables (art. 10, 13, 16 al. 1 LTar), à 3000 fr., débours compris, est confirmé. Ces frais sont prélevés sur l'avance effectuée par la demanderesse, à charge pour le défendeur de la lui rembourser. Eu égard à l'activité utile de son conseil, les dépens de la demanderesse, chiffrés par le premier juge à 4400 fr., débours compris, montant non contesté, sont également confirmés (art. 27, 28 al. 1 et 32 al. 1 LTar). Supportant ses propres frais d'intervention en justice, le défendeur versera dès lors à l'intéressée ce montant à titre de dépens pour la procédure de première instance.

### **E. 6.2**

Vu le sort de l'appel, les frais de seconde instance sont mis à la charge de l'appelé. L'émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance, et peut tenir compte d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 19 LTar). Eu égard à la valeur litigieuse, au degré de difficulté usuel de la cause, ainsi qu'aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), les frais judiciaires en instance d'appel, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), sont arrêtés à 2500 fr. (art. 16 et 19 LTar), montant prélevé sur l'avance de l'appelante. L'appelé versera dès lors à celle-ci le montant de 2500 fr. à titre de remboursement d'avance. Les honoraires sont calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 35 al. 1 let. a LTar). L'activité du conseil de l'appelante a, pour l'essentiel, consisté à rédiger la déclaration d'appel et un courrier qui faisait état de nova, ainsi qu'à prendre connaissance de la réponse de l'appelé. Le degré de difficulté de la cause doit être qualifié d'ordinaire. Dans ces circonstances, les dépens de l'appelante, supportés par l'appelé, sont arrêtés au montant de 1900 fr., débours compris. Par ces motifs,

- 18 - Prononce Le jugement dont appel est réformé; en conséquence, il est statué : 1. L'action en libération de dette est admise. 2. X S.A. \_\_\_\_\_ ne doit pas à Y \_\_\_\_\_ le montant de 45'829 fr. 50, avec intérêt à 5 % dès le 1er mars 2013 sur 829 fr. 50, dès le 1er avril 2013 sur 4500 fr., dès le 1er mai 2013 sur 4500 fr., dès le 1er juin 2013 sur 4500 fr., dès le 1er juillet 2013 sur 4500 fr., dès le 1er août 2013 sur 4500 fr., dès le 1er septembre 2013 sur 4500 fr., dès le 1er octobre 2013 sur 4500 fr., dès le 1er novembre 2013 sur 4500 fr., dès le 1er décembre 2013 sur 4500 fr. et dès le 1er janvier 2014 sur 4500

francs. 3. Les frais, par 5500 fr. (1re instance : 3000 fr.; appel : 2500 fr.), sont mis à la charge de Y \_\_\_\_\_. 4. Y \_\_\_\_\_ paiera à X S.A. \_\_\_\_\_ une indemnité de 6300 fr. (1re instance : 4400 fr.; appel : 1900 fr.) à titre de dépens et le montant de 5500 fr. (1re instance : 3000 fr.; appel : 2500 fr.) à titre de remboursement d'avances. Sion, le 19 octobre 2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.